Annexe n°2

Auto-Evaluation

Les évolutions envisagées dans le cadre de la présente modification simplifiée ne viennent pas augmenter les possibilités de réaliser des aménagements sur la zone. Au contraire, elles vont permettre de sécuriser la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à la protection et à la préservation des espaces et des milieux remarquables, dans le strict respect des dispositions de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme. En ce sens, il est rappelé que l'autorité chargé de l'examen au cas par cas a déjà dispensé le projet incluant les travaux sur l'émissaire de la Tabardière de la réalisation d'une étude d'impact par décision préfectorale en date du 9 décembre 2021.

En complément, certaines des évolutions envisagées viennent ajouter des conditions plus strictes de réalisation de certains aménagements déjà autorisés, toujours en application de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi, le projet de modification simplifiée ne présente pas d'incidences notables sur l'environnement, notamment les sites Natura 2000. Il ne remet pas en cause les objectifs de conservation des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire et vient, à l'inverse, renforcer juridiquement la capacité de la commune et de l'agglomération à assurer, sur le long terme, une gestion durable des espaces concernés.